

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 178

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 2841/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 173/64/CEE de la Commission, du 3 novembre 1964, déterminant les échanges à éliminer des calculs du F.E.O.G.A. 2842/64

INFORMATIONS

LE CONSEIL

*64/612/CEE :
Remplacement d'un membre du Comité économique et social* 2845/64

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

*64/613/CEE :
Décision de la Commission, du 30 octobre 1964, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers* 2846/64

*64/614/CEE :
Décision de la Commission, du 29 octobre 1964, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour les mois de novembre 1964* 2847/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 3/64/Euratom du Conseil, du 30 octobre 1964, concernant l'indice de référence pour la fixation des salaires des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique</i>	<i>2852/64</i>
<i>Règlement n° 4/64/Euratom du Conseil, du 30 octobre 1964, modifiant le barème des salaires des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique</i>	<i>2853/64</i>

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>64/56/Euratom : Remplacement d'un membre du Comité économique et social</i>	<i>2854/64</i>
--	----------------

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

*(Article 54 du traité)**(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 120 du 28 juillet 1964,
p. 1973/64)*11/64 *Ferriera dell'Ossola Pietro Maria Ceretti S.p.A., Villadossola*

— Installation de coulée continue

Avis formulé par la Haute Autorité le 27 octobre 1964

12/64 *Hüttenwerk Oberhausen AG, Oberhausen*

— Installation de coulée continue

Avis formulé par la Haute Autorité le 27 octobre 1964

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 173/64/CEE DE LA COMMISSION

du 3 novembre 1964

déterminant les échanges à éliminer des calculs du F.E.O.G.A.

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole et notamment son article 2 paragraphe 4 ⁽¹⁾,

considérant qu'il y a lieu de préciser les échanges visés à l'article 2 paragraphe 4 alinéas a), b) et c) dudit règlement en vue de déterminer selon l'article 2 paragraphe 1 les quantités nettes exportées, selon l'article 3 paragraphe 2 les quantités brutes nécessaires au calcul des restitutions moyennes par produits de base, selon l'article 4 paragraphe 2 les quantités non représentatives à éliminer lors de la comparaison des restitutions moyennes de chaque État membre, selon l'article 23 alinéa b) la partie des contributions des États membres au F.E.O.G.A. qui se calcule proportionnellement aux importations nettes ;

considérant qu'en prenant comme point de départ la rubrique « commerce spécial » des statistiques du commerce extérieur des différents États membres, les échanges sous régimes de transit et d'entreposage sont déjà éliminés ;

considérant que les échanges sous régime d'admission temporaire en suspension de droits de douane ou de prélèvements relèvent de l'article 2 paragraphe 4 alinéa a) dudit règlement, pour autant qu'ils s'effectuent sous contrôle douanier ;

considérant que les échanges sous régime d'admission temporaire en suspension de prélèvements

qui s'effectuent sous contrôle d'un service autre que douanier, relèvent de l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que les régimes sans suspension de la charge à l'importation, mais avec remboursement lors de la réexportation ainsi que les régimes d'exportation préalable à l'importation ont un effet économique assimilable à celui d'un régime douanier suspensif et relèvent dès lors de l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) dudit règlement ;

considérant que dans les cas où les échanges ne se font pas sous contrôle douanier il ressort de l'examen des garanties administratives offertes par les régimes susvisés relevant de l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) dudit règlement, que celles-ci sont équivalentes à celles offertes par le régime douanier visé à l'article 2 paragraphe 4 alinéa a) dudit règlement ;

considérant que, les régimes susmentionnés étant régis par des dispositions nationales, il y a lieu, d'une part, de reprendre la terminologie utilisée par chaque État membre, d'autre part, d'exiger de ceux-ci une communication régulière des dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant ces opérations en vue de faciliter les vérifications de la Commission portant sur les échanges à éliminer des calculs du F.E.O.G.A. et de permettre le cas échéant l'adaptation du présent règlement ;

considérant que les régimes d'importation en franchise de prélèvement en contrepartie de l'exportation, prévus par l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, relèvent de l'article 2 paragraphe 4 alinéa c) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité du Fonds, et, en ce qui concerne l'effet écono-

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

mique et les garanties offertes par les régimes visés à l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) dudit règlement pour les échanges effectués au cours des périodes 1962/1963 et 1963/1964 du F.E.O.G.A., à l'avis émis par les Comités de gestion des céréales, de la viande de porc, ainsi que de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par « échanges effectués sous un régime douanier suspensif de la charge à l'importation » au sens de l'article 2 paragraphe 4 alinéa a) du règlement n° 17/64/CEE, on entend les échanges effectués dans les conditions suivantes :

— aux Pays-Bas, sous le régime de l'importation en franchise temporaire sous condition de réexportation (invoer met voorwaardelijke vrijstelling anders dan bij wijze van teruggaaf) ;

— dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sous le régime de l'importation en franchise temporaire sous condition de réexportation ;

— dans la république fédérale d'Allemagne, sous le régime du trafic de perfectionnement (Veredlungsverkehr) ;

— en France, sous le régime de l'admission temporaire ;

— en Italie, sous le régime de l'admission temporaire (temporanea importazione).

2. Le paragraphe 1 est adapté selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 17/64/CEE, si une telle adaptation apparaît nécessaire, notamment à la suite des notifications des États membres prévues à l'article 4.

Article 2

Par « échanges effectués sous un régime dont l'effet économique est assimilable à celui du régime visé sous a) et qui offre des garanties administratives équivalentes » au sens de l'article 2 paragraphe 4 alinéa b) du règlement n° 17/64/CEE, on entend pour les périodes 1962/1963 et 1963/1964 du F.E.O.G.A. les échanges effectués dans les conditions suivantes :

1. Régimes autres que ceux prévus à l'article premier comportant la suspension du prélèvement :

— aux Pays-Bas, sous le régime de l'importation en franchise conditionnelle établi ou approuvé par le gouvernement ;

2. Régimes sans suspension de la charge à l'importation :

— aux Pays-Bas, sous le régime de l'importation avec perception de la charge à l'importation et avec remboursement à l'exportation (invoer met voorwaardelijke vrijstelling bij wijze van teruggaaf) ou sous le régime de l'importation avec perception du prélèvement et avec remboursement à l'exportation établi ou approuvé par le gouvernement ;

— dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sous le régime de l'importation avec perception de la charge à l'importation et avec remboursement à l'exportation établi ou approuvé par le gouvernement ;

— en France, les échanges sous régime de drawback ;

3. Régimes d'exportation préalable à l'importation autres que ceux prévus à l'article 3 :

— en Italie, sous le régime de l'importation en franchise de prélèvement en compensation d'exportation préalable (importazione in esenzione da prelievo a reintegro di esportazione preliminare) ;

— en France, sous le régime de l'exportation préalable ;

— dans la république fédérale d'Allemagne, sous le régime de l'exportation préalable (Ausfuhr im Vorgriff).

Article 3

Par « échanges effectués en franchise de la charge à l'importation et sans octroi de restitutions à l'exportation, conformément à une dérogation prévue par des dispositions relatives à l'organisation commune des marchés » au sens de l'article 2 paragraphe 4 alinéa c) du règlement n° 17/64/CEE, on entend les échanges effectués sous un régime d'importation en franchise de prélèvement en contrepartie d'exportation dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

a) conformément :

à l'article 4 du règlement n° 90 pour les céréales,

à l'article 3 du règlement n° 91 pour les farines, gruaux et semoules,

à l'article 2 du règlement n° 92 pour les produits transformés à base de céréales ;

b) en outre pour la période 1962/1963 conformément :

à l'article premier du règlement n° 29 modifié par les règlements n° 66, 95, 145 et 164 pour les farines de froment,

à l'article premier du règlement n° 65 pour les céréales, gruaux et semoules de blé dur et produits transformés à base de céréales.

Article 4

Après avoir transmis les dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les régimes indiqués aux articles 1 et 2, les États membres notifient à la Commission chaque année avant le 1^{er} février toute modification intervenue jusqu'au

31 décembre et avant le 1^{er} août toute modification intervenue jusqu'au 30 juin.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(64/612/CEE)

Lors de leur session du 12 octobre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer M. Alphonse Hildgen membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Albert Bousser, démissionnaire. M. Hildgen a été nommé pour la durée du mandat de M. Bousser restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1964

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations
de bovins vivants vers les pays tiers ⁽¹⁾

(64/613/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾ et notamment son article 3,

considérant que le montant de la restitution appliqué par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant qu'aux termes de l'article 11 du règlement n° 150/64/CEE le montant maximum de la restitution valable jusqu'au premier lundi du mois de décembre 1964, doit être calculé à partir du prix constaté sur le marché de l'État membre et du prix à l'importation établis pour la première semaine du mois de novembre ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 140/64/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que les prix à l'importation valables du 2 au 8 novembre 1964 ont été fixés par la décision de la Commission du 29 octobre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé dans l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision est valable pour les exportations réalisées jusqu'au 6 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Montant maximum à l'exportation vers les pays tiers

(en U.C. par 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Gros bovins	19,216	19,251	17,044	28,820	17,547	17,294
Veaux	24,454	37,867	20,932	48,263	31,898	26,928

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seul le tableau annexé à ces décisions sera dorénavant publié au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽³⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽⁴⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁵⁾ JO n° 166 du 23. 10. 1964, p. 2618/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1964

portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco
frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois de novembre 1964 ⁽¹⁾

(64/614/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾ et notamment ses articles 3 et 10 paragraphe 3 ;

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽³⁾ et notamment ses articles 4 paragraphe 3 et 5 paragraphe 4 ;

vu le règlement n° 141/64/CEE du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁴⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2 ;

vu le règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F. pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement n° 82/63/CEE de la Commission du 31 juillet 1963 ⁽⁶⁾ ;

vu le règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules ⁽⁷⁾ modifié par le règlement n° 132/63/CEE de la Commission du 19 décembre 1963 ⁽⁸⁾.

vu le règlement n° 73/64/CEE de la Commission relatif aux prix C.A.F. et aux prix franco frontière pour le riz et les brisures ⁽⁹⁾ modifié par le règlement n° 122/64/CEE de la Commission du 25 septembre 1964 ⁽¹⁰⁾ ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits transformés sera calculé à partir du 1^{er} novembre 1964 sur la base de la différence entre le prix de seuil de l'État membre

importateur et la moyenne des prix C.A.F., pour les importations en provenance des pays tiers, ou la moyenne des prix franco frontière, pour les échanges intracommunautaires ; que ces moyennes sont à calculer pour les 25 premiers jours du mois précédant l'importation ;

considérant que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement n° 141/64/CEE du Conseil, il appartient à la Commission de déterminer ces deux moyennes ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés et notamment des critères qu'ils prescrivent, aux prix dont la Commission a eu connaissance, que les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour la période du 1^{er} au 25 octobre 1964 doivent être fixées conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que l'entrée en vigueur du règlement n° 141/64/CEE au 1^{er} novembre 1964 rend nécessaire de rapporter la décision de la Commission du 27 octobre 1964 portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour le mois de novembre 1964,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les moyennes des prix C.A.F. et des prix franco frontière visées à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 141/64/CEE du Conseil sont déterminées conformément aux tableaux annexés à la présente décision.

Article 2

Les moyennes visées à l'article premier sont valables à partir du 1^{er} novembre 1964 et jusqu'au 30 novembre 1964.

La décision de la Commission du 27 octobre 1964 portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière pour le mois de novembre 1964 est rapportée.

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Bruxelles, le 29 octobre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ Étant donné que le texte des décisions ultérieures n'est pas destiné à subir des variations substantielles, seul le tableau annexé à ces décisions sera dorénavant publié au *Supplément agricole* du *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽³⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽⁴⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2666/64.

⁽⁵⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1861/62.

⁽⁶⁾ JO n° 121 du 3. 8. 1963, p. 2143/63.

⁽⁷⁾ JO n° 66 du 28. 7. 1962, p. 1899/62.

⁽⁸⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 3005/63.

⁽⁹⁾ JO n° 102 du 29. 6. 1964, p. 1594/64.

⁽¹⁰⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2385/64.

ANNEXES

de la décision de la Commission, du 29 octobre 1964, portant détermination de la moyenne des prix C.A.F. et des prix franco frontière des céréales et des brisures de riz pour le mois de novembre 1964

Prix C.A.F.

(en unités de compte)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	1 UC=50 FB	1 UC=4 DM	1 UC = 4,93706 FF	1 UC=625 Lit	1 UC=50 Flux	1 UC=3,62 Fl.
Par 1.000 kg						
Blé tendre	58,500	59,886	61,900	63,334	64,600	58,500
Seigle	56,096	57,482	55,946	57,226	62,196	56,096
Orge	56,486	57,872	57,694	60,774	56,486	56,486
Avoine	55,566	57,152	55,816	57,316	55,566	55,566
Maïs	59,864	61,250	60,864	62,500	59,864	59,864
Sarrasin	76,528	77,914	77,028	78,628	76,528	76,528
Sorgho	54,018	55,404	55,018	55,842	54,018	54,018
Millet	47,966	49,352	48,216	49,716	47,966	47,966
Alpiste	99,680	101,066	99,930	101,430	99,680	99,680
Par 100 kg						
Brisures	8,26	8,26	8,26	8,31	8,26	8,26

Prix franco frontière

A — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA BELGIQUE EN PROVENANCE DE :

	Allemagne (R.F.) DM	France FF	Italie Lit	Luxembourg Flux	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	462,98	—	6.132,0	—
Seigle	—	381,08	—	5.672,0	280,33
Orge	—	388,58	—	—	—
Avoine	—	361,32	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	53,86	6.262	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

B — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA R.F. D'ALLEMAGNE EN PROVENANCE DE :

	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	FF	Lit.	Flux.	Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.134,0	487,02	73.524	6.197,0	375,69
Seigle	3.954,0	392,91	—	5.737,0	283,69
Orge	4.341,0	396,83	55.099	4.341,0	323,34
Avoine	3.949,0	378,08	55.942	3.949,0	304,14
Maïs	4.194,0	485,01	53.414	4.194,0	308,02
Sarrasin	4.083,0	—	58.404	4.083,0	291,73
Sorgho	4.072,0	457,99	52.126	4.072,0	298,00
Millet	4.074,0	457,99	47.536	4.074,0	296,46
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	53,86	6.262	—	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

C — POUR LES IMPORTATIONS VERS LA FRANCE EN PROVENANCE DE :

	Belgique	R.F. d'Allemagne	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	Lit.	Flux.	Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	—	—	—	6.367,0	—
Seigle	—	—	—	5.994,0	—
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	4.095,0	—	52.495	4.095,0	307,44
Sarrasin	4.371,0	—	57.198	4.371,0	313,78
Sorgho	3.975,0	—	51.248	3.975,0	297,42
Millet	—	—	46.020	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.275,0	264,58	—	3.275,0	—
Par 100 kg					
Brisures	509,0	40,72	5.778	509,0	36,85
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

D — POUR LES IMPORTATIONS VERS L'ITALIE EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	France FF	Luxembourg Flux.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.556,0	—	534,89	6.726,0	400,92
Seigle	4.345,0	—	429,71	6.235,0	311,48
Orge	—	—	—	—	—
Avoine	—	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	562,0	44,96	55,94	562,0	40,69
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

E — POUR LES IMPORTATIONS VERS LE LUXEMBOURG EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Pays-Bas Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.193,0	—	486,93	—	394,89
Seigle	4.013,0	—	384,24	—	302,01
Orge	—	—	388,58	—	—
Avoine	—	—	361,32	—	—
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	—	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	—	—	—	—	—
Par 100 kg					
Brisures	—	—	53,86	6.262	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

F — POUR LES IMPORTATIONS VERS LES PAYS-BAS EN PROVENANCE DE :

	Belgique FB	R.F. d'Allemagne DM	France FF	Italie Lit.	Luxembourg Fl.
Par 1.000 kg					
Blé tendre	5.079,0	—	485,12	—	6.289,0
Seigle	—	—	—	—	5.763,0
Orge	—	—	389,12	—	—
Avoine	3.877,0	—	364,03	—	3.877,0
Maïs	—	—	—	—	—
Sarrasin	—	—	—	—	—
Sorgho	—	—	—	—	—
Millet	—	—	—	46.525	—
Alpiste	—	—	—	—	—
Blé tendre pour amidon	—	—	—	—	—
Maïs pour amidon	3.288,0	264,75	—	—	3.288,0
Par 100 kg					
Brisures	—	—	53,86	6.262	—
Brisures de riz pour amidon	—	—	—	—	—

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 3/64/EURATOM DU CONSEIL

du 30 octobre 1964

concernant l'indice de référence pour la fixation des salaires des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾ et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil du 18 décembre 1963 fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique ⁽²⁾ et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de fixer, en

s'inspirant des usages locaux, les conditions de rémunération des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 16 paragraphe 1 second alinéa deuxième phrase du règlement n° 10/63/Euratom du Conseil du 18 décembre 1963 est modifié comme suit :

« L'indice de référence à prendre en considération est 115,50 points. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par le Conseil

Le président

W. CARTELLIERI

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.

RÈGLEMENT N° 4/64/EURATOM DU CONSEIL**du 30 octobre 1964****modifiant le barème des salaires des agents d'établissement du Centre
commun de recherches nucléaires affectés en Belgique****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,**

vu le règlement n° 31 (C.E.E.), 11 (C.E.E.A.) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾ et notamment l'article 4 deuxième alinéa et les articles 94 et 95 dudit régime,

vu le règlement n° 10/63/Euratom du Conseil du 18 décembre 1963 fixant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique ⁽²⁾ et notamment son article 16,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, de modifier le barème des salaires des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés en Belgique en fonction de la variation de l'indice général des prix de détail du royaume de Belgique ;

considérant que cet indice a varié d'une manière qui justifie la modification du barème des salaires desdits agents,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des salaires figurant à l'annexe du règlement n° 10/63/Euratom du Conseil du 18 décembre 1963 est modifié comme suit :

(en francs belges)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CLASSE I									
Groupe 1	12.300	13.120	13.940	14.760	15.580	16.400	17.220	18.040	18.860
Groupe 2	10.558	11.224	11.890	12.556	13.223	13.889	14.555	15.221	15.888
Groupe 3	9.020	9.584	10.148	10.711	11.275	11.839	12.403	12.966	13.530
Groupe 4	7.893	8.405	8.918	9.430	9.943	10.455	10.968	11.480	11.993
Groupe 5	6.868	7.278	7.688	8.098	8.508	8.918	9.328	9.738	10.148
CLASSE II									
Groupe 1	9.020	9.584	10.148	10.711	11.275	11.839	12.403	12.966	13.530
Groupe 2	7.893	8.405	8.918	9.430	9.943	10.455	10.968	11.480	11.993
Groupe 3	6.868	7.278	7.688	8.098	8.508	8.918	9.328	9.738	10.148
Groupe 4	5.638	5.945	6.253	6.560	6.868	7.175	7.483	7.790	8.098

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1964.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1964.

Par le Conseil
Le président
W. CARTELLIERI

⁽¹⁾ JO n° 45 du 14. 6. 1962, p. 1385/62.

⁽²⁾ JO n° 188 du 28. 12. 1963, p. 2992/63.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(64/56/Euratom)

Lors de leur session du 12 octobre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer M. Alphonse Hildgen membre du Comité économique et social, en remplacement de M. Albert Bousser, démissionnaire. M. Hildgen a été nommé pour la durée du mandat de M. Bousser restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**1016* — TROISIÈME RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ SOCIALE DES
TRAVAILLEURS MIGRANTS
(Janvier — décembre 1961)**

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, instituée en vertu des articles 43 et 44 du règlement n° 3 du Conseil, a publié son troisième rapport annuel sur son activité et la mise en œuvre des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Ce rapport annuel couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et contient notamment les indications sur l'activité de la Commission administrative, de sa Commission de vérification des comptes et ses divers groupes de travail ; il indique également la composition des deux Commissions visées ci-dessus et les participants aux autres travaux pendant la période considérée.

Le rapport donne des détails sur les décisions et recommandations prises par la Commission administrative pendant cette période et sur d'autres questions examinées par celle-ci.

En outre, le rapport fournit des détails sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 dans les États membres, ainsi que sur les activités de la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants.

En annexe, le rapport contient un relevé des faits importants intervenus entre le 1^{er} janvier 1961 et la rédaction finale de ce rapport.

Les données statistiques sur l'application des règlements n° 3 et n° 4 du Conseil dans les États membres sont jointes également en annexe.

L'ouvrage comprend 138 pages. Il est publié dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Prix de vente : FF 12,— (FB 120,—).

8091 — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

N° 6/1963 — Le Droit et la Pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.

Sur l'initiative des services de la Commission, cinq spécialistes avaient effectué une étude sur les conventions collectives dans les six pays de la Communauté ; M. Fafchamps pour la Belgique et le Luxembourg, le Dr Schnorr pour la république fédérale d'Allemagne, le professeur Dehove pour la France, le professeur Carraro pour l'Italie et le professeur De Gaay-Fortman pour les Pays-Bas.

Les experts des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs, auxquels les six rapports nationaux avaient été soumis, ont déclaré qu'un rapport de synthèse des six travaux revêtirait un grand intérêt. Donnant suite à cette demande, la Commission de la C.E.E. a demandé au professeur Dehove de rédiger la présente étude qui est un rapport de synthèse basé sur les six rapports nationaux ainsi que sur les discussions avec les experts des organisations syndicales.

L'auteur a non seulement décrit le type de solution adopté dans les six pays pour chaque question spécifique (notion de convention collective, conclusion de la convention, champ d'application et contenu, effets, application des conventions collectives), mais il a voulu également donner un tableau des ressemblances et des différences et « rechercher dans les faits comment tout cela se présente en pratique ». Ceci lui a permis parfois — comme il est dit dans les conclusions de l'étude — de montrer comment certaines divergences, apparentes ou réelles, mais seulement du point de vue juridique, se réduisent notablement dans les faits.

L'étude est publiée dans les quatre langues officielles de la Communauté (64 pages).

Prix de vente : FB 50,— ; FF 5,—.